



SAHAM
Assistance

Entreprise régie par la loi n°17-99 Portant Code des Assurances

CONDITIONS GENERALES D'ASSISTANCE
CONTRAT ISAAF AUTO PLUS
Contrat homologué sous le n°21201401820D

Le présent contrat est régi par la loi N°17-99 portant Code des Assurances et par ses textes d'application.

I - GENERALITES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties d'assistance aux personnes assurées et véhicules assurés dans les conditions déterminées ci-dessous.

2 - DEFINITIONS

-Accident : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible externe au véhicule assuré ou à la personne assurée, entraînant des dommages à l'un ou à l'autre suite à un contact physique.

-Conducteur assuré : Le souscripteur assuré tel qu'il est désigné aux conditions particulières ou toute personne autorisée par ce dernier à conduire le véhicule assuré.

-Domicile : Lieu de résidence principal légalement identifié au Maroc.

-Panne : Toute défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant le véhicule assuré sur le lieu de l'événement.

-Sinistre : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance.

-Souscripteur assuré : Personne physique qui souscrit le présent contrat, pour son propre compte et pour le compte de sa famille et qui, de ce fait, s'engage envers Saham Assistance pour le paiement de la prime.

-Valeur résiduelle : valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un expert

3 - LES BENEFICIAIRES

- Souscripteur assuré
- son conjoint et ses enfants ayant légalement à charge de moins de 21 ans ou ayant au plus 25 ans et poursuivant leurs études, nommément désignés sur les conditions particulières,
- Les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré,
- le conducteur assuré

Les personnes couvertes doivent nécessairement résider au MAROC.

4 - CIRCONSTANCES

Saham Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

- En cas de panne, d'accident ou de vol pour les véhicules assurés.

5 - TERRITORIALITE

Ce contrat est valable au Maroc et dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume - Uni et îles anglo-normandes, Serbie Monténégro, Slovaquie, Suisse, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

6 - PRIME

La prime entière est payable d'avance au moment de la souscription du présent contrat.

À défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour Saham Assistance de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut

suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure du souscripteur assuré.

Saham Assistance a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus. (Article 21,22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

7 - DUREE PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le souscripteur assuré devra faire son choix, sur les conditions particulières annexées au présent contrat, entre une durée ferme et un renouvellement par tacite reconduction,

a/ Durée ferme

Les garanties du présent contrat sont acquises aux personnes assurées 24 heures après la date de souscription, et ce pour une durée d'une année ferme.

b/ Renouvellement par tacite reconduction

Les garanties du présent contrat seront acquises aux personnes assurées 24 heures après la date de souscription, et pour une durée d'un an. Au-delà, il se renouvelle par tacite reconduction à la date d'anniversaire. Toutefois, chacune des parties a le droit de se retirer à l'expiration d'une période de 365 jours à compter de la date d'effet du contrat sous réserve d'en informer l'autre partie moyennant un préavis de 60 jours dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°17-99 portant code des assurances.

La durée de chacune des prorogations successives du contrat ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

Saham Assistance avisera le souscripteur de la date d'échéance et du montant de la prime dont il est redevable et ce, au plus tard 30 jours avant chaque échéance de prime.

8 - DUREE DE LA COUVERTURE A L'ETRANGER

Les prestations d'assistance citées ci-dessous sont acquises pour des séjours à l'étranger n'excédant pas 90 jours consécutifs.

9 - VEHICULE ASSURE :

Le véhicule assuré et immatriculé au Maroc dont le poids total en charge est inférieur à 3.5 tonnes, appartenant ou nominativement attribué(s) à la personne assurée dûment mentionné(s) sur les conditions particulières et dont les primes ont été réglées.

II - ASSISTANCE TECHNIQUE

A-Assistance en cas de panne ou d'accident

1/Remorquage du véhicule au Maroc

a- En cas d'accident :

Si le véhicule assuré est accidenté, Saham Assistance organise et prend en charge son remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage choisi par la personne assurée.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

b- En cas de panne :

Si le véhicule assuré est en panne, Saham Assistance organise et prend en charge son remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage choisi par la personne assurée.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

Dans le cas où le véhicule assuré en panne a plus de 15 ans d'âge, le remorquage est à la charge de la personne assurée. Les passagers sont transportés par taxi vers le centre urbain le plus proche.

2/Remorquage du véhicule à l'étranger

a- En cas d'accident :

Si le véhicule assuré est accidenté, Saham Assistance organise et prend en charge son remorquage du lieu d'immobilisation vers le garage ou la concession la plus proche du lieu du sinistre.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

b- En cas de panne :

Si le véhicule assuré est en panne, Saham Assistance organise et prend en charge son remorquage du lieu d'immobilisation le garage ou la concession la plus proche du lieu du sinistre.

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

Dans le cas où le véhicule assuré en panne a plus de 15 ans d'âge, le remorquage est à la charge de la personne assurée. Les passagers sont transportés par taxi vers le centre urbain le plus proche.

3-Réparation sur place en cas de problème, survenu sur une zone urbaine au Maroc

Dans le cas où le véhicule assuré est immobilisé suite à une panne, la personne assurée peut faire appel à **Saham Assistance** pour l'envoi d'un dépanneur/remorqueur pour assurer gratuitement l'assistance sur place, en cas de survenance de l'un des problèmes détaillés ci-dessous:

- Batterie,
- Crevaisson,
- Panne ou erreur de carburant,

Les frais des matières premières et pièces de rechange sont à la charge de la personne assurée.

Si les conditions de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée de l'assistance sur place dépasse 30 minutes, Saham Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré, ou son transport, depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche, dans la limite des plafonds prévus par le présent contrat.

4/Transport des personnes assurées ou non au Maroc

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est immobilisé, Saham Assistance organise et prend en charge le retour des personnes assurées ou non à leur domicile.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, Saham Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

5/Prise en charge des frais de location d'un véhicule de remplacement au Maroc

Si le véhicule assuré est immobilisé, Saham Assistance met à la disposition de la personne assurée, pendant la durée d'immobilisation, un véhicule de catégorie E (voir annexe 1) pendant 5 jours à compter de la date d'immobilisation du véhicule assuré.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser en durée le nombre de jours d'immobilisation certifiés par le garagiste réparateur.

Si le souscripteur assuré en fait la demande :

- Le véhicule de remplacement pourra lui être livré à domicile ou à son lieu de travail,
- La récupération du véhicule de remplacement peut également se faire à partir du domicile ou du lieu de travail.

6/Transport des personnes assurées à l'étranger

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est immobilisé, Saham Assistance organise et prend en charge le transport des personnes vers le centre urbain le plus proche du lieu du sinistre.

7/Immobilisation à l'étranger supérieure à 3 jours (72 heures)

Lorsqu' à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est remorqué vers le garage le plus proche et qu'il est immobilisé pour une durée supérieure à 3 jours (72 heures), les personnes assurées peuvent bénéficier de l'une des prestations suivantes :

a)Retour des personnes assurées :

Saham Assistance met à la disposition des personnes assurées transportées dans le véhicule assuré, des billets aller simple, de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

b)Continuation du voyage des personnes assurées :

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, Saham Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

c)Rapatriement du véhicule assuré :

Saham Assistance effectue le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche.

8/Récupération du véhicule assuré au Maroc et à l'étranger

Lorsque les personnes assurées ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers leur point de destination, et si le véhicule accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place, Saham Assistance met à la disposition de la personne assurée ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule réparé, au domicile de la personne assurée.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Saham Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de la personne assurée.

9/Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger

Dans le cas où le véhicule assuré, accidenté ou en panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, Saham Assistance les fait parvenir à la personne assurée.

Saham Assistance effectue dans ce cas l'avance du prix des pièces. **Le coût des pièces détachées ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de la personne assurée.**

Saham Assistance ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur non disponibilité dans le pays où le véhicule est immobilisé.

10/ Frais de gardiennage au Maroc et à l'étranger

Si l'attente d'un remorquage du véhicule assuré occasionne des frais de gardiennage, Saham Assistance les prend en charge à concurrence de :

- Au Maroc : Avec un plafond de 500 DHS, pour toute la durée de gardiennage
- A l'étranger : Avec un plafond de 1.000 DHS, pour toute la durée de gardiennage.

11/Envoi de chauffeur au Maroc et à l'étranger

Saham Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée dans les cas suivants :

- Rapatriement ou transport par Saham Assistance du conducteur assuré,
- Décès du conducteur assuré.

L'envoi d'un chauffeur est effectué par Saham Assistance seulement si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du carburant véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

12/Abandon à l'étranger du véhicule assuré

Dans le cas où le véhicule assuré est déclaré épave, Saham Assistance prend en charge ses frais d'abandon. Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons législatives ou réglementaires, Saham Assistance évacue le véhicule assuré vers un autre pays.

B-Assistance au véhicule assuré en cas de vol au Maroc et à l'étranger

1/Retour des personnes assurées

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé au moins 24 heures après la déclaration de vol auprès des autorités compétentes, Saham Assistance met à la disposition des personnes assurées des billets aller simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

Dans le cas où les personnes assurées demandent à atteindre leur point de destination, Saham Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

2/Retour du véhicule assuré retrouvé

Si le véhicule assuré est retrouvé au plus tard 6 mois après la date effective du vol, Saham Assistance met à la disposition de la personne assurée ou d'une personne désignée, un billet aller simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique pour se rendre du domicile de la personne assurée jusqu'au lieu où le véhicule assuré a été retrouvé afin de le récupérer. Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Saham Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée.

Les frais de rapatriement pris en charge par Saham Assistance ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule assuré en cas de vol, au moment où il est retrouvé.

III -EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

A : LES EXCLUSIONS

Sans préjudice aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le présent contrat ne couvre pas :

1-Exclusions communes au Maroc et à l'étranger

- Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires,
- Les frais de recherche et de secours en désert en mer et/ou en montagne,
- Les infractions et actes commis de façon volontaire et/ou dolosive par les personnes assurées en infraction des législations en vigueur,
- L'organisation des recherches de personnes et véhicules assurés, en montagne, en mer ou dans le désert,
- Les indemnités de quelque nature que ce soit,

2-Exclusions relatives à l'assistance technique au Maroc et à l'étranger

- Les pannes, les accidents ou les vols survenus en dehors des pays cités au paragraphe « Territorialité »,
- Les assistances sur les véhicules dont le PTC est supérieur ou égal à 3,5 tonnes,
- Les assistances sur les véhicules de plus de 15 ans,
- Le sinistre dont la survenance est antérieure à la date d'effet du présent contrat,
- Tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat,
- Les véhicules de deux ou trois roues dont la cylindrée est inférieure à 125 CC,
- Les véhicules de location,

- Les véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes,
- Les véhicules spécialement aménagés pour le transport des animaux, des bateaux, des véhicules et des marchandises,
- Les frais de réparation du véhicule,
- Le transport des bagages,
- Le transport des animaux,
- Les véhicules immatriculés et/ou assurés à l'étranger,
- Le rapatriement des véhicules dont la valeur résiduelle est inférieure au coût du rapatriement,
- Les remboursements de frais sur la base de photocopies suite à un accord préalable de Saham Assistance.

B : LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Saham Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence: ramassage primaire, police, protection civile, pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Saham Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Saham Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule.

Saham Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels (tempêtes, ouragans, inondations, tremblements de terre).

Saham Assistance ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que la personne assurée aurait normalement engagés pour son retour. Saham Assistance prend en charge les frais de retour du souscripteur assuré seulement si le moyen initialement prévu n'est plus valable.

IV-CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

1-Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance

Dès la survenance du sinistre et sauf cas fortuit ou de force majeure, le souscripteur assuré doit le déclarer, sous peine de déchéance, au plus tard dans les 5 cinq jours après ledit sinistre, auprès de Saham Assistance, afin qu'elle puisse le faire bénéficier des prestations sus-indiquées, par les moyens de communication mentionnés au verso des conditions particulières.

2-Dispositions relatives à l'assistance technique

En cas de demande de rapatriement du véhicule assuré, la personne assurée doit :

- Adresser à Saham Assistance dans les 48 heures suivant son appel la confirmation écrite de sa demande de rapatriement,
- Ne jamais omettre de remettre les clés et papiers du véhicule assuré (carte grise, carte verte ...) à la personne à qui le véhicule assuré a été confié.

En cas de vol du véhicule assuré, la personne assurée doit :

- Adresser à Saham Assistance une attestation de dépôt de plainte ou tout acte visé par les autorités, certifiant la déclaration de vol.

En cas de demande d'envoi de pièces détachées, la personne assurée doit faire connaître le plus précisément possible :

- La marque et type du véhicule assuré, numéro de châssis, date de la première mise en circulation (ces renseignements figurent sur la carte grise),
 - Il faut préciser également pour les accessoires appartenant à l'appareillage électrique (démarreur, phares...) la marque de fabrication et les références figurant sur les pièces défectueuses,
 - L'adresse à laquelle il faut acheminer les pièces.
- Les pièces seront envoyées par les moyens les plus rapides, souvent par avion, jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche.

Pour retirer ces pièces, la personne assurée doit se munir dans la mesure du possible des pièces détériorées, et elle doit prendre les documents (LTA = lettre de transport aérien) ou les renseignements que Saham Assistance lui aura communiqués.

Avant de se déplacer, la personne assurée doit se renseigner sur les heures d'ouverture de la douane.

Les frais de remorquage et/ou de rapatriement pris en charge par Saham Assistance ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule assuré accidenté ou en panne. Le remorquage du véhicule assuré ne peut donc se faire que dans la limite de sa valeur résiduelle, au moment de la panne ou de l'accident selon la norme en vigueur du pays dans lequel le véhicule assuré est immobilisé.

VI - DISPOSITIONS COMMUNES AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1-Obligations du souscripteur assuré

A la souscription, le **souscripteur assuré** est tenu sous peine des sanctions prévues par la loi n° 17-99 portant code des assurances, de déclarer toutes les circonstances pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, le **souscripteur assuré** doit déclarer toutes les aggravations du risque à Saham Assistance par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation si celle-ci est par le fait du souscripteur assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat. (Article 30 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Le **souscripteur assuré** doit, en outre, déclarer tout contrat d'assurance maladie et/ou d'assistance souscrit auprès d'autres compagnies d'assurance.

L'omission ou la déclaration inexacte du souscripteur assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

2- Engagements de Saham Assistance

L'organisation par la personne assurée ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si Saham Assistance a été prévenue de cette procédure et a donné son accord express en communiquant à la personne assurée un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Saham Assistance si elle avait elle-même organisé le service.

Saham Assistance refusera tout remboursement si les conditions citées ci-dessus ne sont pas remplies sauf pour les cas de remorquage liés à un problème d'injoignabilité de Saham Assistance (téléphone inexistant sur le lieu de la panne ou de l'accident).

3- Résiliation du contrat

Outre le cas prévu au point 7 du titre I (Généralités au contrat d'assistance), le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

-A l'initiative de Saham Assistance

- En cas de non-paiement de prime (art 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aggravation des risques garantis (art 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription,

soit en cours de contrat (Article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

• En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du **souscripteur assuré** (art 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances),

• En cas de décès du **souscripteur assuré** (article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances)

- A l'initiative du souscripteur assuré

• En cas de disparition des circonstances aggravant les risques garantis si Saham Assistance refuse de réduire la prime en conséquence conformément à l'article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,

• En cas de résiliation après sinistre, par Saham Assistance, d'un autre contrat (Article 26 de la loi 17-99 portant code des assurances).

-A la demande des créanciers du souscripteur assuré :

• En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire du **souscripteur assuré** (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

-A la demande des héritiers du souscripteur assuré :

En cas de décès du **souscripteur assuré** (article 28 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

- De plein droit

• En cas de retrait d'agrément de Saham Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances,

• En cas de liquidation judiciaire de Saham Assistance (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances)

• En cas de cession du véhicule assuré (article 29 de la loi n°17-99 portant code des assurances),

• En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;

• En cas de perte totale du véhicule assuré (article 46 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances) ;

Dans tous les cas où le souscripteur assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Saham Assistance, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où Saham Assistance a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur assuré conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

4- Subrogation

Saham Assistance est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée contre toute personne, organisme ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention.

5 -Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de la date de l'événement qu'y donne naissance conformément aux articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

6- Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

-Suspension par accord des parties

• En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

- Suspension à l'initiative de l'assureur

• En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

-Suspension de plein droit

• En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

6-Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles demandées par l'assureur ont un caractère obligatoire pour obtenir la souscription du présent contrat et l'exécution de l'ensemble des services qui y sont rattachées. Elles sont utilisées exclusivement à cette fin par les services de l'assureur et les tiers autorisés.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période postérieure pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou en application d'autres dispositions légales.

Par ailleurs, la communication des informations du souscripteur assuré est limitée aux communications obligatoires en fonction des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'assureur et aux tiers également autorisés à obtenir les dites informations.

L'assureur garantit notamment le respect de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les données sont protégées aussi bien par support physique qu'électronique, de telle sorte que leur accès soit impossible à des tiers non autorisés.

L'assureur s'assure que les personnes habilitées à traiter les données personnelles connaissent leurs obligations légales en matière de protection de ces données et s'y tiennent.

Les données à caractère personnel peuvent à tout moment faire l'objet d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès du SERVICE CLIENTEL de SAHAM ASSISTANCE dont les coordonnées sont :

-Adresse : Lotissement de LA CIVIM, lot n° 131 Route de l'aéroport – Quartier Industriel Sidi Maârouf – Casablanca.

-Téléphone : 0522 95 75 20/22

-FAX : 0522 58 68 78

-Adresse Electronique :

Responsable.service.clientele@sahamassistance.com

De manière expresse, le souscripteur assuré autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

ANNEXE 1 – CLASSIFICATION DES VEHICULES DE REMPLACEMENT PAR CATEGORIE		
Catégorie	Classification conventionnelle	Marque/modèle
E	Moyenne compactes / Moyennes berlines	PEUGEOT 308, RENAULT MEGANE, FIAT BRAVO, TOYOTA AURIS, CITROEN C4, FIAT LINEA, HYUNDAI i30, KIA C'ED, DACIA DUSTER et modèles équivalents.



24 heures su 24 et 7jours sur 7



Siege social : Lot de la CIVIM n° 131-Q.I. Route de l'aéroport Entreprise régie par la loi N°17-99 portant Code des Assurances au capital 50.000.000 de dirhams S.A. RC Casablanca N°40225 IF:1030998 CNSS 1038662 N° de T.V.A. 806334 N° de patente 36.100217

Tél : (+212) 5 22 95 93 00

Fax : (+212) 5 22 58 68 73

E-mail: contact@sahamassistance.com

